

## **DIRECTIVE 4.1 DÉFINITION ET TRAITEMENT DE L'AVOIR**

### **RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE**

Le plafond prescrit de l'avoir d'un groupe de prestataires est fixé à 5 000 \$ pour une personne seule, 7 500 \$ pour un couple et 500 \$ pour chaque personne à charge à l'exception d'une conjointe ou d'un conjoint.

La directrice ou le directeur peut autoriser un dépassement du plafond prescrit de l'avoir d'un groupe de prestataires, afin de permettre l'acquisition, soit d'un article qu'il estime nécessaire à la santé d'un membre du groupe de prestataires, soit d'articles ou de services liés au handicap.

Un certain nombre d'éléments sont exclus du calcul de la valeur de l'avoir, y compris notamment l'intérêt d'une personne sur une résidence principale, un véhicule automobile, des services funéraires prépayés ou la valeur de rachat d'une police d'assurance-vie, tous les fonds versés à un régime enregistré d'épargne-invalidité, les outils du métier, les prêts étudiants ou un prêt affecté à l'achat d'un avoir exempté, d'une résidence principale ou de tout autre avoir nécessaire à la santé ou au bien-être d'un membre du groupe de prestataires.

### **AUTORISATION LÉGISLATIVE**

**Alinéa 5 (1)c) de la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées**

**Paragraphe et articles suivants : 27 (1) et (2); 28 (1), (2), (2.1) et (3); 43 (1) 2.1, 6 et 9 du Règlement pris en application de la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées**

### **RÉSUMÉ DE LA DIRECTIVE**

Définir les plafonds prescrits de l'avoir et clarifier ce qui est inclus dans le calcul de la valeur de l'avoir et ce qui ne l'est pas.

### **BUT GÉNÉRAL DE LA POLITIQUE**

Définir les plafonds prescrits de l'avoir et préciser les éléments inclus dans le calcul de la valeur de l'avoir de même que ceux qui sont exclus.

## **APPLICATION DE LA POLITIQUE**

Le personnel du POSPH doit calculer la valeur de l'avoir d'une personne qui demande ou qui reçoit un soutien du revenu afin de déterminer si cette personne est admissible au soutien du revenu, compte tenu du plafond prescrit de l'avoir applicable.

### **Plafond de l'avoir**

Dans le cadre du POSPH, le plafond prescrit de l'avoir d'un groupe de prestataires est fixé à 5 000 \$ pour une personne seule, 7 500 \$ pour un couple et 500 \$ pour chaque personne à charge à l'exception d'une conjointe ou d'un conjoint. Les intérêts sur les avoirs d'une valeur inférieure ou égale au plafond prescrit sont exemptés du calcul du revenu pour l'application du POSPH, et un groupe de prestataires peut les cumuler jusqu'à concurrence de son plafond prescrit de l'avoir. Les intérêts cumulés dans un mois donné sont aussi traités comme un avoir le mois suivant.

Les collections et objets de valeur, notamment les collections de timbres ou de monnaies et les antiquités, sont considérés comme des avoirs. Si l'ajout de la valeur de ces collections ou objets à celle d'autres avoirs entraîne un dépassement du plafond prescrit, la personne qui demande ou qui reçoit un soutien du revenu doit faire des efforts raisonnables pour se défaire des articles en question à leur juste valeur marchande. Si le personnel du POSPH juge ces efforts raisonnables, la valeur des articles dont une personne cherche à se défaire n'affecte pas son admissibilité au soutien du revenu, aussi longtemps que ces efforts se poursuivent. Le personnel doit examiner les dossiers des personnes dans cette situation au moins une fois par année. Les antiquités dont un groupe de prestataires a besoin pour un usage personnel (p. ex., des meubles) constituent un avoir exempté.

Les biens de première nécessité et les objets, tels que les meubles, les articles de ménage et les vêtements, considérés nécessaires au bon fonctionnement du ménage, constituent également un avoir exempté.

Le personnel du POSPH peut autoriser un dépassement du plafond prescrit de l'avoir d'un groupe de prestataires, afin de permettre l'acquisition d'articles et de services nécessaires à la santé d'un membre du groupe de prestataires ou liés au handicap, jusqu'à concurrence du plafond prescrit de l'avoir plus le montant requis pour l'acquisition de ces articles et services.

### **Avoir exempté**

#### ***Résidence principale***

La résidence principale d'une personne qui demande ou qui reçoit un soutien du revenu ou le produit de la vente de cette résidence constitue un avoir exempté s'ils sont utilisés pour l'acquisition d'une autre résidence principale dans les 12 mois qui suivent la vente.

### ***Deuxième résidence***

Un intérêt sur un bien autre qu'une résidence principale constitue un avoir exempté si la directrice ou le directeur est convaincu que le bien est nécessaire à la santé ou au bien-être d'un membre du groupe de prestataires. Si ce bien n'est pas approuvé comme nécessaire à la santé ou au bien-être d'un membre du groupe de prestataires, sa valeur reste néanmoins exemptée pendant une période de six mois, à condition que sa ou son propriétaire fasse des efforts raisonnables pour le vendre et qu'il continue de faire de tels efforts au-delà de cette période si le bien reste invendu.

### ***Programme ontarien de secours aux sinistrés (POSS) et paiements d'assurance***

Les sommes reçues dans le cadre du POSS, à l'exception des paiements pour perte de revenu, constituent un avoir exempté si elles sont utilisées aux fins prévues par le POSS.

Les paiements d'assurance qu'une ou un bénéficiaire du POSPH reçoit pour couvrir ses frais d'hébergement temporaires parce qu'il a dû quitter son logement en raison de dégâts causés par un incendie ou une inondation, par exemple, sont exemptés. Les paiements d'assurance reçus pour remplacer ou réparer des biens endommagés ou détruits (p. ex., la résidence principale) constituent un avoir exempté ou sont compris dans l'avoir exempté s'ils n'engendrent pas de dépassement du plafond autorisé de l'avoir. Les paiements d'assurance destinés à couvrir une perte de revenu ne sont pas exemptés.

### ***Véhicule automobile***

L'intérêt d'un membre du groupe de prestataires sur un véhicule automobile est exclu du calcul de l'avoir, quelle que soit la valeur du véhicule. S'il y a un deuxième véhicule automobile, que ce véhicule est nécessaire pour permettre à une personne à la charge de la personne qui demande ou qui reçoit un soutien du revenu de conserver un emploi en dehors du domicile et que la valeur de ce deuxième véhicule n'est pas supérieure à 15 000 \$, ce véhicule est également exempté. Voir la [Directive 4.5 – Véhicules automobiles](#) pour un complément d'information.

### ***Fonds en fiducie***

Un membre du groupe de prestataires a le droit de détenir, à titre d'avoir exempté, un capital provenant d'un héritage ou du produit d'une police d'assurance-vie qui est placé dans une fiducie à condition que le montant du capital en question ne dépasse pas 100 000 \$. Les intérêts ou les dividendes réalisés sur le capital détenu en fiducie peuvent être réinvestis dans la fiducie, sous réserve du respect du plafond de 100 000 \$. Un capital en fiducie plus la valeur de rachat totale d'une éventuelle police d'assurance-vie ne peuvent pas totaliser plus de 100 000 \$. Voir la [Directive 4.7 – Fonds en fiducie](#) pour un complément d'information.

### **Police d'assurance-vie**

Un membre du groupe de prestataires a le droit de conserver, à titre d'avoir exempté, la valeur de rachat totale d'une police d'assurance-vie, à condition que celle-ci ne dépasse pas 100 000 \$. Les dividendes réalisés sur la police peuvent être réinvestis dans la police, sous réserve du plafond de 100 000 \$. La valeur de rachat totale d'une police d'assurance-vie plus le capital détenu en fiducie ne doivent pas totaliser plus de 100 000 \$. Pour un complément d'information sur le traitement des fonds ou des dividendes reçus à la suite de la démutualisation des polices d'assurance, prière de consulter la [Directive 4.8 – Polices d'assurance-vie](#).

### **Indemnités pour la douleur et les souffrances**

Les indemnités compensatoires suivantes constituent un avoir exempté jusqu'à un maximum de 100 000 \$ :

- les indemnités au titre de la douleur et des souffrances découlant d'une blessure subie par un membre du groupe de prestataires ou de son décès;
- l'intérêt avant jugement accordé le ou après le 30 novembre 2007 à titre d'indemnisation pour le retard à recevoir des dommages-intérêts pour la douleur et les souffrances découlant d'une blessure subie par un membre du groupe de prestataires ou de son décès.
- les indemnités au titre des dépenses réelles et raisonnables engagées ou à engager par suite d'une blessure subie par un membre du groupe de prestataires ou de son décès;
- les indemnités à titre de dommages-intérêts en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* pour compenser la perte de conseils, de soins et de compagnie par suite du décès d'un membre du groupe de prestataires ou d'une blessure qu'il a subie;
- les indemnités pour perte non financière versées en application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ou de la *Loi sur les accidents du travail*.

L'exemption de 100 000 \$ s'applique à chaque membre du groupe de prestataires et par incident.

La directrice ou le directeur peut exempter un montant supérieur au plafond de 100 000 \$ s'il est convaincu de ce qui suit :

- la personne a pris des dispositions pertinentes pour la gestion de la tranche excédentaire [*ces dispositions pertinentes* peuvent permettre à la personne de gérer elle-même cet argent];

- le montant est une indemnité au titre des dépenses réelles et raisonnables engagées ou à engager par suite d'une blessure subie par un membre du groupe de prestataires ou de son décès et est utilisée ou doit être utilisée aux fins du remboursement de ces dépenses;
- le montant doit servir à l'une des fins suivantes :
  - couvrir les dépenses se rapportant aux articles ou services liés au handicap pour un membre du groupe de prestataires qui ont été approuvées par la directrice ou le directeur et qui ne sont pas et ne seront pas autrement remboursées,
  - couvrir les dépenses d'éducation ou de formation qu'a dû engager un membre du groupe de prestataires et qui ne sont pas et ne seront pas autrement remboursées.

Si, après avoir autorisé le dépassement du plafond prescrit de 100 000 \$, la directrice ou le directeur n'est pas convaincu qu'une partie quelconque de la tranche excédentaire a servi aux fins suivantes, il peut réduire l'exemption élargie en conséquence :

- le remboursement des dépenses réelles et raisonnables engagées ou à engager par suite d'une blessure subie par un membre du groupe de prestataires ou de son décès;
- le remboursement des dépenses se rapportant aux articles ou services liés au handicap pour un membre du groupe de prestataires qui ont été approuvées par la directrice ou le directeur et qui ne sont pas et ne seront pas autrement remboursées;
- le remboursement des dépenses d'éducation ou de formation qui ont dû être engagées à l'égard d'un membre du groupe de prestataires en raison de son handicap et qui ne sont pas ou ne seront pas autrement remboursées.

De plus, si la directrice ou le directeur n'est pas convaincu qu'une partie quelconque de la tranche excédentaire sera utilisée au remboursement de ces dépenses, il peut réduire l'exemption élargie en conséquence.

Le personnel du POSPH doit envoyer les dossiers des personnes dont le montant total des indemnités est supérieur au plafond prescrit de 100 000 \$ à la Direction des services juridiques du ministère des Services sociaux et communautaires et demander à la directrice ou au directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées d'accroître le plafond.

En collaboration avec l'avocate ou l'avocat, la directrice ou le directeur décide si la tranche excédentaire doit être exemptée. Dans l'affirmative, il précise dans une lettre à la ou au bénéficiaire les fins auxquelles l'argent doit être affecté.

Voir la [Directive 4.6 – Indemnités compensatoires](#) pour un complément d'information.

### **Services funéraires prépayés**

Les services funéraires prépayés à l'égard de tout membre du groupe de prestataires constituent un avoir exempté. Voir la [Directive 4.9 – Services funéraires prépayés](#) pour un complément d'information.

### **Bourses d'études, prêts étudiants, etc.**

Les bourses d'études, bourses d'excellence ou prêts étudiants garantis conformément à l'article 8 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* ou conformément à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* sont considérés comme un avoir exempté tant que la ou le bénéficiaire de la bourse ou du prêt poursuit le programme d'études à l'égard duquel la bourse lui a été décernée ou le prêt consenti. Cette exemption s'applique tant aux bourses ou aux récompenses accordées par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités qu'aux bourses décernées conformément à la disposition 8 (1) 18 de la *Loi sur l'éducation*.

### **Régime enregistré d'épargne-études (REEE)**

Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) que détient un membre du groupe de prestataires au profit d'une personne avec laquelle il a un lien biologique, un lien par alliance ou un lien par adoption (p. ex., un fils ou une fille, un neveu ou une nièce, un petit-enfant, etc.) constitue un avoir exempté. Aux termes de la Subvention canadienne pour l'épargne-études, le gouvernement fédéral fait une contribution à chaque REEE d'un montant équivalent à un certain pourcentage des versements effectués par la détentrice ou le détenteur du REEE. Cette contribution fédérale constitue également un avoir exempté.

Lorsqu'un REEE est un régime de type familial, la détentrice ou le détenteur peut modifier la ou le bénéficiaire initial du REEE (un tel REEE détenu au profit d'un fils qui ne fait pas d'études postsecondaires peut, par exemple, être transféré à une fille qui veut, elle, poursuivre ses études). Ce type de REEE reste un avoir exempté aussi longtemps qu'il doit servir et qu'il sert à financer des dépenses d'éducation. Voir la [Directive 5.11 – Éducation postsecondaire](#).

### **Créance hypothécaire**

Le reliquat à payer à un membre du groupe de prestataires aux termes d'une hypothèque ou d'une convention de vente constitue un avoir exempté. Il faut examiner le montant reçu pour déterminer s'il doit entrer dans le calcul du revenu. Voir la [Directive 5.12 – Créance hypothécaire](#).

### ***Indemnités compensatoires spéciales du gouvernement***

Les montants reçus aux termes des ententes et régimes ci-après sont des avoirs exemptés :

- les ententes appelées « Helpline Reconciliation Model Agreements »;
- les ententes conclues dans le cadre du Programme provincial et territorial d'aide;
- les ententes appelées « Grandview Agreements »;
- le Régime d'aide extraordinaire (Canada);
- le Programme ontarien d'aide aux victimes de l'hépatite C;
- la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 (exclusion faite des paiements pour perte de revenu ou pour perte d'aliments);
- la Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990, entrée en vigueur le 20 avril 2007 (exclusion faite des paiements pour perte de revenu ou pour perte de services domestiques);
- le Régime d'indemnisation pour stérilisation mis sur pied par le gouvernement de l'Alberta;
- le régime d'indemnisation dans le cadre de Walkerton (autre qu'un paiement pour perte de revenu futur);
- le Programme ontarien de secours aux sinistrés;
- la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2006 (exclusion faite des paiements pour perte de revenu).

### ***Éléments d'actif d'entreprise***

La personne qui demande ou qui reçoit un soutien du revenu ou un membre du groupe de prestataires qui fait un travail indépendant a le droit de posséder, comme avoir exempté, des éléments d'actif d'une valeur maximale de 20 000 \$ indispensables à l'exploitation de son entreprise. Ces éléments d'actif peuvent par exemple être des articles en stock ou des matières premières. Si plus d'un membre du groupe de prestataires a un intérêt sur la même entreprise ou l'exploite, le montant exempté reste plafonné à 20 000 \$. Si un membre du groupe de prestataires a un intérêt sur plusieurs entreprises ou en exploite plusieurs, le montant exempté ne doit pas dépasser 20 000 \$. Dans des circonstances exceptionnelles, la directrice ou le directeur peut autoriser un montant supérieur à 20 000 \$. Voir la [Directive 5.4 – Revenu d'un travail indépendant](#) pour un complément d'information.

### ***Outils du métier***

Les outils du métier qui sont essentiels à l'exploitation d'une entreprise ou à l'emploi d'un membre du groupe de prestataires constituent un avoir exempté. Les véhicules automobiles utilisés exclusivement aux fins de l'entreprise sont considérés des outils du métier et constituent par conséquent un avoir exempté. Voir la [Directive 5.4 – Revenu d'un travail indépendant](#) pour un complément d'information.

### ***Éléments d'actif agricole***

Les machines, le matériel et les autres articles qui sont nécessaires pour tirer un revenu d'une exploitation agricole et indispensables à l'entreprise que gère un agriculteur sont considérés des « outils du métier ». Par conséquent, ils sont exemptés. Les machines à traire utilisées par la personne qui exploite une ferme laitière, par exemple, représentent des outils du métier, autrement dit un avoir exempté. Par contre, les outils de menuiserie qu'elle possède, mais dont elle ne se sert pas tous les jours pour tirer un revenu de sa ferme, sont inclus dans le calcul de son avoir personnel. Voir la [Directive 5.7 – Revenu agricole](#) pour un complément d'information.

### ***Gains d'enfants à charge***

L'avoir qui découle des gains d'un enfant à charge (p. ex., obligations d'épargne ou actions) est exempté. Au moment de déterminer si l'avoir d'un groupe de prestataires est dans les limites admissibles, il ne faut pas inclure l'avoir qui découle des gains d'un enfant à charge.

### ***Gains d'une personne adulte à charge***

Les gains d'une personne adulte à charge qui fréquente l'école secondaire à plein temps et le montant qui lui est versé dans le cadre d'un programme de formation ne sont pas inclus dans le calcul du revenu. Si la personne adulte à charge cesse de fréquenter l'école secondaire ou de suivre un programme de formation, ces gains ou ce montant continuent d'être exemptés si la personne s'en sert ou s'en servira pour payer des dépenses d'éducation postsecondaire ou de formation dans un délai raisonnable.

### ***Gains effectués par des étudiants d'établissements postsecondaires***

Les gains d'emploi (y compris le revenu d'un travail indépendant ou le revenu agricole) et les montants payés dans le cadre d'un programme de formation de personnes inscrites à temps plein dans un établissement postsecondaire sont exclus du calcul de l'avoir.

Cette exemption s'applique à l'avoir issu du revenu d'emploi touché ou versé durant la période des études et la période de préparation aux études, définie comme étant les 16 semaines précédant le début des études.

Seul le revenu d'emploi ou de formation touché ou versé à l'étudiant, pendant qu'il reçoit de l'aide sociale, et utilisé à des fins de paiement des coûts associés à l'éducation postsecondaire, sera exclu du calcul de l'avoir. Le revenu d'emploi ou de formation continuera d'être exclu du calcul de l'avoir tant que l'étudiant sera inscrit et fréquentera un établissement postsecondaire.

Si une personne bénéficiant d'un soutien du revenu ne suit pas le programme d'études tel que prévu, abandonne le programme ou le termine, les plafonds prescrits habituels de l'avoir s'appliquent. L'avoir est ensuite pris en compte au moment de déterminer l'admissibilité continue de la personne ou du groupe de prestataires. On devrait tenir les personnes qui bénéficient d'un soutien du revenu au courant du traitement de l'avoir n'étant pas appliqué aux frais associés à l'éducation postsecondaire.

Voir la [Directive 5.18 – Exemption des gains des étudiants des établissements postsecondaires](#) pour un complément d'information.

### **REER**

Pour déterminer si un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) constitue un avoir, il faut demander à l'institution financière qui gère le régime de confirmer par écrit si les fonds versés au régime sont accessibles ou s'ils sont immobilisés.

Si la personne qui demande ou qui reçoit un soutien du revenu peut accéder aux fonds qu'elle détient dans son REER, quelle que soit la pénalité qu'un retrait de fonds pourrait entraîner, elle est censée le faire. La valeur des fonds détenus dans le REER est traitée comme un avoir et la personne peut alors être considérée non admissible au soutien du revenu, si son avoir total dépasse le plafond prescrit. Le REER peut se composer de certificats de placement garantis, de fonds commun de placement ou de tout autre type de placements. Bref, si une personne peut accéder aux fonds dans son REER, elle doit le faire et s'en servir pour subvenir à ses besoins ou pour faire face à toute autre dépense autorisée par le Règlement. Si elle économise les fonds dans son REER afin d'acheter des articles ou services nécessaires à la santé d'un membre du groupe de prestataires, on peut envisager l'application de l'exemption prévue au paragraphe 27 (2) du Règlement pris en application de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.

Si les fonds détenus dans le REER sont immobilisés, ils ne sont pas considérés comme un avoir aux fins de la détermination de l'admissibilité de la personne au soutien du revenu. À la suite des modifications apportées en 1987 à la *Loi sur les prestations de retraite*, les particuliers peuvent désormais, entre autres choses, transférer leurs fonds de pension, provenant en général de la caisse de retraite constituée par un employeur, dans un autre système de pension viagère. Plusieurs raisons peuvent être à l'origine d'un tel transfert, y compris la cessation des activités d'une entreprise ou le départ d'une employée ou d'un employé à un certain âge ou après un certain nombre d'années de service.

Le transfert de fonds d'une caisse de retraite n'est possible que si les fonds restent immobilisés. Autrement dit, les fonds transférés ne peuvent être utilisés à aucune autre fin que l'achat d'une pension viagère dont le paiement débutera au plus tôt lorsque la ou le bénéficiaire aura 55 ans, soit à l'âge de la retraite prescrit par la *Loi sur les prestations de retraite*.

Il peut arriver que l'âge minimum pour toucher des prestations de retraite soit supérieur à 55 ans. Dans ce cas, il en sera fait mention dans l'entente d'immobilisation des fonds conclue entre l'employeur et l'institution financière à laquelle les fonds ont été transférés. Avant d'atteindre l'âge de la retraite, une personne peut gérer la façon dont les fonds de son compte de retraite sont placés, mais elle ne peut pas y avoir accès. Les fonds dans un REER qui proviennent de la caisse de retraite d'un employeur et qui sont immobilisés constituent un avoir exempté.

L'exemption ne s'applique toutefois que dans la mesure où l'institution financière qui gère les fonds détenus dans le REER confirme par écrit que ces fonds sont véritablement immobilisés parce qu'ils provenaient au départ de la caisse de retraite d'un employeur.

Lorsque la personne qui demande ou qui reçoit un soutien du revenu atteint l'âge de la retraite prévu par un REER immobilisé, elle peut se constituer une rente à terme ou une rente viagère pour toucher mensuellement le revenu pouvant lui revenir. Le revenu en provenance de ce type de rente sera déduit à 100 pour 100, sauf exemption. Les rentes, rentes différées et fonds distincts sont considérés comme une assurance-vie conformément à la *Loi sur les assurances*. En conséquence, l'exemption de 5 000 \$ par membre du groupe de prestataires pendant toute période de 12 mois à l'égard des paiements provenant d'une police d'assurance-vie s'applique.

#### ***Revenu provenant d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds***

À la suite des modifications apportées en 2000 à la *Loi sur les prestations de retraite*, les titulaires d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds peuvent désormais accéder aux fonds dans un tel compte avant l'âge de la retraite en cas de difficultés financières particulières. La Loi précise toutefois que le droit qu'a une personne de retirer des sommes d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds ne doit pas entrer en ligne de compte dans le calcul, pour l'application d'une autre loi, du revenu ou de l'avoir dont elle dispose. Cela signifie que les fonds de pension immobilisés auxquels une personne qui demande ou qui reçoit un soutien du revenu peut avoir accès dans certaines circonstances ne sont pas considérés comme une ressource financière que la personne doit s'efforcer de réaliser.

Si une ou un bénéficiaire du soutien du revenu dans le cadre du POSPH choisit librement de retirer des fonds d'un tel compte, il faut appliquer les règles du POSPH relatives au traitement du revenu et de l'avoir.

Voici certaines des raisons pour lesquelles une personne peut avoir accès à des fonds immobilisés :

- Risque d'éviction d'une résidence principale pour cause d'arriérés de loyer
- Risque d'éviction d'une résidence principale parce que celle-ci a été utilisée comme garantie du remboursement d'une dette

- Nécessité de couvrir des dépenses médicales raisonnables, mais non remboursées, liées au traitement d'une maladie ou à un handicap
- Nécessité de couvrir des dépenses raisonnables liées à des travaux de rénovation ou de transformation d'une résidence principale rendus indispensables à cause d'une maladie ou d'un handicap
- Obligation de verser le premier et le dernier mois de loyer pour obtenir une résidence principale.

Dans les cas susmentionnés, les fonds retirés ne sont pas inclus dans le calcul du revenu ou de l'avoir.

- Réception du montant du revenu total de toutes les sources, avant impôt, inférieur à 25 000 \$ par année. Dans ce cas, les fonds sont exemptés comme revenu et comme avoir s'ils sont affectés à l'achat d'avoirs exemptés ou à l'achat d'un avoir approuvé nécessaire à la santé et au bien-être d'un membre du groupe de prestataires. Les fonds du compte de retraite peuvent aussi servir à couvrir des dépenses d'éducation ou de formation.

### ***Prêts exemptés***

Le montant d'un prêt utilisé à des fins acceptables, telles que l'achat d'un avoir exempté (p. ex., un véhicule automobile ou une résidence principale) ou le paiement des premier et dernier mois de loyer, est exclu du calcul du revenu et de l'avoir.

La part d'un prêt approuvé qui est utilisée pour couvrir les dépenses de formation ou d'éducation constitue un avoir exempté, dans la mesure où la personne suit bien le programme d'études ou de formation aux fins duquel le prêt a été consenti ou à l'égard duquel le paiement était destiné. La personne bénéficiaire d'un tel prêt doit par ailleurs utiliser les fonds qui lui ont été avancés au titre de ses dépenses de formation ou d'éducation dans un délai raisonnable. Voir la [Directive 5.10 – Prêts](#) pour un complément d'information et pour connaître les revenus exemptés.

### ***Programme Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents (programme EXPRESS)***

Les paiements (500 \$) reçus à titre de mesures incitatives dans le cadre du programme EXPRESS conformément à la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* constituent un revenu exempté. Ces paiements constituent aussi un avoir exempté si la jeune mère ou le jeune père les utilise pour poursuivre des études postsecondaires ou les place dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) pour un enfant à sa charge. Les paiements reçus à titre de mesures incitatives dans le cadre du programme EXPRESS qui sont placés dans un REEE peuvent provenir d'un paiement du gouvernement de l'Ontario de même que d'un paiement du gouvernement fédéral dans le cadre de la Subvention canadienne pour l'épargne-études. Les deux

types de paiements sont des avoirs exemptés s'ils sont placés dans un REEE pour un enfant à la charge du jeune père ou de la jeune mère.

### **Arriérés du soutien du revenu attribuables à une admissibilité rétroactive au POSPH**

Le versement rétroactif du soutien du revenu dans le cadre du POSPH est considéré non seulement comme un revenu exempté, mais aussi comme un avoir exempté pendant six mois. Un tel arriéré du soutien du revenu peut être utilisé à des fins approuvées, telles que l'achat d'articles ou de services liés à un handicap, des dépenses pour des raisons de santé, l'achat d'articles de ménage ou le règlement d'une dette. Il faut vérifier les dépenses de cette nature et les consigner au dossier de la personne.

Au bout de six mois, ce qui reste d'un versement rétroactif du soutien du revenu peut être considéré comme un avoir. Au moment de réévaluer l'admissibilité de la personne qui a touché un tel versement, il faut tenir compte du paragraphe 27 (2) du Règlement pris en application de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, qui autorise un membre du groupe de prestataires à accumuler un avoir d'une valeur supérieure au plafond prescrit en vue de l'achat d'articles ou de services dont la directrice ou le directeur estime qu'ils sont liés au handicap ou nécessaires à la santé d'un membre du groupe de prestataires.

### **Vente d'un avoir**

La partie du produit de la vente ou de toute autre disposition d'un avoir (exempté ou non exempté) qui est affectée ou qui, sous réserve d'approbation, sera affectée à l'achat d'une résidence principale, à l'achat de tout article approuvé qui est nécessaire à la santé ou au bien-être d'une personne ou à l'achat d'un avoir exempté n'est pas incluse dans le calcul du revenu. L'avoir que la ou le bénéficiaire convertit et qui n'entraîne pas de dépassement du plafond prescrit de l'avoir pour le groupe de prestataires n'est pas inclus dans le calcul du revenu.

En général, la conversion d'avoirs, exemptés ou non, doit être achevée dans un délai de six mois. Après ce délai, le produit de la vente d'un avoir, s'il n'a pas été converti en un avoir exempté ou en un avoir dont la valeur (ajoutée à celle de tous les autres avoirs non exemptés) n'entraîne aucun dépassement du plafond prescrit, est traité comme un revenu le mois de son versement et comme un avoir par la suite. Seul le montant qui, ajouté à la valeur de tous les autres avoirs non exemptés, dépasse le plafond prescrit de l'avoir est traité comme un avoir. Cette politique peut entraîner l'annulation du soutien du revenu ou le calcul d'un paiement excédentaire, ce dont il faut informer les bénéficiaires.

Les auteurs d'une demande de soutien du revenu peuvent également convertir des avoirs (exemptés et non exemptés) pour acheter une résidence principale, un autre avoir approuvé nécessaire à la santé et au bien-être d'une personne ou un avoir exempté. Toutefois, la conversion des avoirs doit avoir eu lieu avant la présentation de la demande de soutien du revenu.

## **Programme *Quest for Gold* d'aide aux athlètes ontariens**

Toute aide financière directe fournie à des athlètes dans le cadre du programme *Quest for Gold* d'aide aux athlètes ontariens du ministère de la Promotion de la santé est exclue du calcul du revenu et de l'avoir.

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Tous les fonds versés à un REEI sont exclus du calcul de l'avoir. Un REEI est un outil d'épargne subventionné par les deniers publics et régi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Voir la Directive 5.1 pour un complément d'information sur le traitement des revenus associés aux REEI).

## **HYPERLIENS ASSOCIÉS À LA PRÉSENTE DIRECTIVE**

### **Directives connexes :**

[4.4 Transfert d'un avoir pour contrepartie insuffisante](#)

[4.5 Véhicules automobiles](#)

[4.6 Indemnités compensatoires](#)

[4.7 Fonds en fiducie](#)

[4.8 Polices d'assurance-vie](#)

[4.9 Services funéraires prépayés](#)

[4.10 Régimes enregistrés d'épargne-invalidité](#)

[5.1 Définition et traitement du revenu](#)

[5.4 Revenu d'un travail indépendant](#)

[5.7 Revenu agricole](#)

[5.9 Articles et services liés au handicap](#)

[5.10 Prêts](#)

[5.18 Exemption des gains des étudiants des établissements postsecondaires](#)

### **Bulletins :**

[2007-07](#)

[2006-04](#)

[018-2000](#)

[003-2001](#)

[003-2002](#)

[017-2002](#)

[2006-04](#)

[2007-07](#)

[2008-04](#)